



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de la société SAINTE BARBE ARTIFICES
sur la commune de Teillay

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-58 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 ;

VU le récépissé de la déclaration N° A-1-7XKMWD47 délivré le 5 août 2021 à la société SAINTE BARBE ARTIFICES pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits explosifs et de fabrication de produits explosifs sur le territoire de la commune de Teillay, Zone d'activité des Ajoncs d'Or ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 janvier 2024 ;

VU le courrier recommandé n°1A 172 203 0176 3 en date du 9 février 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le retour du pli transmis à société SAINTE BARBE ARTIFICES en recommandé avec accusé réception le 6 mars 2024 avec la mention « pli avisé le 12 février 2024 et non réclamé » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 14 décembre 2023 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Exploitation d'une installation relevant du régime DC au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour une quantité supérieure à 30 kg de matière active depuis une année sans réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé ;
- Absence de plan à l'entrée du site permettant aux services de secours extérieurs d'intervenir de manière efficace et sécurisée ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 et notamment son article 4.3 qui précise les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT l'article R. 512-58 du code de l'environnement qui précise que : « *Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.* »

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. » ;

CONSIDÉRANT que l'absence du plan requis à l'article 4.3 de l'arrêté ministériel susmentionné constitue un manquement au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les deux points ci-dessus sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment des risques d'incendie et d'explosion significatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 I. du code de l'environnement de mettre en demeure la société Sainte Barbe Artifices de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation de ses installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société SAINTE BARBE ARTIFICES, exploitant une installation de fabrication et de stockage de produits explosifs sise Zone des Ajoncs d'Or sur la commune du Teillay, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans le délai de 3 mois :

- Faire réaliser par un organisme agréé le contrôle de ses installations relevant de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées ;
- Réaliser un plan permettant l'intervention efficace et en sécurité des services de secours extérieurs en cas de sinistre conformément à l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008. L'accessibilité du plan devra permettre une intervention sans imposer la présence de personnel qualifié sur le site.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Teillay, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le 09/04/2024



Pierre LARREY